



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 14 novembre 2015,

NOR | I | N | T | K | 1 | 5 | 2 | 2 | 8 | 4 | 8 | J

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police des Bouches du Rhône

OBJET: Mise en œuvre du décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence – Décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 portant modification du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la même loi.

Le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifie le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence en tant qu'il élargit, à compter du 15 novembre 2015 à zéro heure, à l'ensemble du territoire métropolitain, Corse comprise, les mesures prises sur le fondement des articles 6, 8 et du 1° de l'article 11 de la loi précitée.

PJ :

- décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955
- modèle d'ordre de perquisition administrative

I. ELARGISSEMENT DU RESSORT TERRITORIAL DES MESURES FONDEES SUR LES ARTICLES 6, 8 ET 11-1° DE LA LOI DU 3 AVRIL 2015

Par décret n° 2015-1475 en date du 14 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 afin, dans un contexte marqué par la menace terroriste et les terribles attentats du 13 novembre 2015, de renforcer les compétences de police administrative des autorités de l'Etat et ainsi de rétablir la sécurité des populations.

Le décret du même jour n° 2015-1476 pris pour l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 détermine les zones dans lesquelles les mesures fondées sur les articles 6, 8 et du 1° de l'article 11 peuvent être prononcées. Ces zones ont été fixées, par ce décret, aux départements de l'Île-de-France.

Au regard de l'aggravation de la menace terroriste, le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifie ce dernier décret en élargissant à l'ensemble du territoire métropolitain, Corse comprise, à compter du 15 novembre 2015 à zéro heure, les mesures prises sur le fondement des articles 6, 8 et du 1° de l'article 11 de la loi précitée.

II. PROCEDURE PARTICULIERE EN MATIERE DE PERQUISITIONS ADMINISTRATIVES

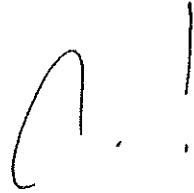
Les mesures de perquisitions peuvent être décidées par l'ensemble des préfets de département à compter du 15 novembre à zéro heure.

Ces mesures individuelles doivent être strictement encadrées compte tenu de l'atteinte qu'elles portent à la liberté personnelle des personnes qu'elles visent :

- Elles doivent préciser l'objet, les lieux et le moment auxquels elles interviennent.
- Elles doivent être motivées au regard de leur nécessité et comporter un lien suffisant avec la menace terroriste, qui fonde le décret prononçant l'état d'urgence ;
- Elles ne pourront intervenir et se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.
- Elles doivent être exécutées en présence d'au moins un officier de police judiciaire (ou de gendarmerie) territorialement compétent, seuls habilités, le cas échéant, à procéder à des saisies et à la constatation des infractions.
- Le procureur de la République du lieu de la perquisition doit être informé sans délai.
- Ces opérations donneront lieu à l'établissement d'un compte rendu qui sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Un modèle joint vous est proposé afin sécuriser la rédaction de ces décisions.

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Secrétariat général), des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application des dispositions commentées par la présente circulaire ainsi que, dès son enregistrement, de tout contentieux concernant les décisions prises sur le fondement du décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015.



Michel LALANDE



Décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955

NOR: INTD1527643D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1

L'article 1^{er} du décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} : Outre les mesures prévues aux articles 5, 9 et 10 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain et de la Corse les mesures mentionnées aux articles 6, 8 et au 1^o de l'article 11 ».

Article 2

Le présent décret entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2015 à zéro heure.

Article 3

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait le 14 novembre 2015

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Le ministre de l'intérieur

La Garde des Sceaux, ministre de la justice

Ordre de perquisition

NOUS, Prénom NOM, préfet de nom du département,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1° ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

Vu l'urgence ;

Ordonnons

Article 1^{er} : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de *nom du département* (ou à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de *nom du département*) est prié :

- de procéder sans délai à la perquisition des habitations ou locaux situés à [*préciser l'adresse*], dans lesquels il existe des raisons sérieuses de penser que se trouvent des personnes, armes ou objets susceptibles d'être liés à des activités à caractère terroriste. Ces perquisitions seront réalisées en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins. Elles se dérouleront en présence d'au moins un officier de police judiciaire territorialement compétent qui seul pourra, le cas échéant, procéder aux saisies et constater des infractions.
- de dresser un compte-rendu de ces opérations de perquisition, de nous l'adresser et d'en transmettre copie procureur de la République territorialement compétent ;

Article 2 : Copie du présent ordre de perquisition sera adressée sans délai au Procureur de la République.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera notifié aux occupants du ou des lieux concernés, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Signature du préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 15 novembre 2015,

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police des Bouches du Rhône

OBJET: Etat d'urgence - Procédure de perquisition administrative -

RECTIFICATIF URGENT

Par circulaire du 14 novembre 2015, il vous a été indiqué que les perquisitions administratives ne pouvaient être effectuées qu'en présence d'un officier de police judiciaire (ou de gendarmerie) territorialement compétents.

Il y a lieu de supprimer la référence à la gendarmerie figurant entre parenthèse, la notion d'officier de police judiciaire suffisant à viser à la fois les policiers et les gendarmes.

Michel LALANDE